INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SERVICE OPPOSITION
12 MARS 2007

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION

notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid

---

I- Office qui notifie le refus de protection :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Date : **12/03/2007**
REF : **899 828 / 07-785 / STL**
899 828 / 07-786 / STL

Département des Marques, Dessins et Modèles
32, rue des Trois Fontanot
F-92 016 Nanterre cedex
FRANCE
Affaire suivie par : **Stéphanie LEGUAY**
TEL : 01.53.04.58.34.
FAX : 01.53.04.58.34.

II- N° de l'enregistrement international : 899 828

III- Marque : X-431

IV- Nom et adresse de l'opposant : **X PEER.DE GmbH**
Brackestrasse 3
38159 VECHELDE
ALLEMAGNE

V- MOTIFS DU REFUS : VOIR ANNEXE

VI- ETENDUE DU REFUS :
™ Refus pour la totalité des produits et/ou services désignés dans la demande de protection en France.

VII- PRODUITS OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDEE :
07-785 et 07-786

CL 9 : «*Ordinateurs ; pièces et composants d'ordinateur; périphériques d'ordinateur; pièces et composants de dispositifs vidéo ; dispositifs électriques pour la surveillance de bâtiments et accessoires desdits dispositifs (compris dans cette classe) ; dispositifs pour la commande de circuits électriques au sein d'installations de bâtiments; dispositifs à fonctionnement, optique*».

CL16 «*Dispositifs de bureau ainsi qu'accessoires desdits dispositifs (compris dans cette classe)*».

VIII- Articles de la loi applicables en la matière (voir fiches ci-jointes).

Siège
26*bis*, rue de Saint-Pétersbourg
75800 PARIS Cedex 08
Téléphone : 0 820 213 213
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

IX- Délai et modalités de réponse :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.
Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

MOTIFS : En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France est refusée pour la totalité des produits et services désignés dans la demande de protection.

Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle

Stéphanie LEGUAY
Juriste

07_0705

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08
Pour vous informer : INPI Direct 0820 210 211
Pour effectuer une opposition par télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

cerfa N° 10344*02

Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales. MA 464 @ w/010107

Réservé à l'INPI

REMISE DES PIÈCES :

DATE 28 FEV. 2007

LIEU [redacted]

N° DE GESTION

1 NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

CABINET LAVOIX
62, Rue de Bonnel
69448 Lyon Cedex 03

Confirmation d'une opposition par télécopie	☐
2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE	**Cochez l'une des deux cases suivantes**
Marque française	☐
N° du BOPI de publication	
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Marque internationale ayant effet en France	☒
N° de la gazette OMPI de publication	42/2006
Date d'enregistrement international	05092006
N° d'enregistrement international	899 828
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE	
Marque française	☐
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement	N° d'enregistrement :
Si la marque a fait l'objet d'un renouvellement après le 28/12/1991	Date de publication au BOPI ou date de dépôt de la déclaration
Marque internationale	☒
Date d'enregistrement international	28112003
N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement	827 214
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Allemagne Date 05062003
Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement (*le cas échéant*)	

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

MA 464 @ w/010107

Réservé à l'INPI

N° DE GESTION

Marque communautaire		☐
Si elle est enregistrée :		Date ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ N° de l'enregistrement communautaire :
Si elle n'est pas enregistrée :		Date ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ N° de dépôt de la demande :
Priorité revendiquée *(le cas échéant)*		Pays : Date ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :		☐ d'une renonciation ☐ d'une cession partielle ☐ d'une limitation (Voir dernière page)
Marque non déposée (Voir dernière page)		☐ **Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris**
4 OPPOSANT		
Nom ou dénomination sociale		X-PEER.DE GmbH
Prénoms		
Forme juridique		société de droit allemand
Adresse	Rue	Brackestrasse 3
	Code postal et ville	38159 Vechelde
	Pays	Allemagne
N° de téléphone *(facultatif)*		
N° de télécopie *(facultatif)*		
Adresse électronique *(facultatif)*		
Agissant en qualité de : propriétaire dès l'origine propriétaire par suite d'une transmission de propriété licencié exclusif		**Cochez l'une des trois cases ci-dessous :** ☒ ☐ **Si vous avez coché la deuxième ou la troisième case, indiquez la date et le n° d'inscription de l'acte au registre national des marques, au registre international ou au registre communautaire des marques :** ☐ Date ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ N° d'inscription :
5 MANDATAIRE *(le cas échéant)*		
Nom		GREFFIER
Prénom		Florence
Cabinet ou Société		CABINET LAVOIX
N° de pouvoir permanent *(le cas échéant)*		
Adresse	Rue	62, rue de Bonnel
	Code postal et ville	69448 LYON CEDEX 03
N° de téléphone *(facultatif)*		04.78.60.52.84
N° de télécopie *(facultatif)*		04.78.60.90.89
Adresse électronique *(facultatif)*		lyon@cabinet-lavoix.com

6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE
(Opposant ou Mandataire)

Nom : Florence GREFFIER (97/1201)

Qualité : Conseil en propriété industrielle

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI. Les données à caractère personnel que vous êtes tenu(e) de nous fournir dans ce formulaire sont exclusivement utilisées pour identifier le titulaire de la demande et son éventuel mandataire.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

☒ POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou

☐ POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

☒ IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.

☒ SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

La demande de marque internationale contestée X-431 n° 899 828 revendique des produits identiques et / ou similaires à ceux couverts par la marque antérieure X4 - TECH n°827 214.

1. Produits identiques

Les "ordinateurs; périphériques d'ordinateur" revendiqués par la demande de marque contestée se retrouvent dans les mêmes termes au sein de la marque antérieure: "ordinateurs; dispositifs périphériques d'ordinateurs". Ces produits sont donc identiques.

Les « ordinateurs de diagnostic pour pannes de véhicules » revendiqués par la demande de marque contestée sont des « ordinateurs » de la marque antérieure, quelque soit leur destination. Les « appareils de traitement des données » revendiqués par la demande de marque contestée englobent les "ordinateurs" couverts par la marque antérieure. En effet, les ordinateurs sont définis par le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré, édition 2002, comme étant des "machines automatiques de traitement de l'information". Ces produits sont donc identiques, à tout le moins similaires.

ANNEXE 1 (SUITE) - EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS

2. Produits similaires

Les « semi-conducteurs » revendiqués dans la demande de marque contestée sont des produits dont la nature et la fonction sont de conduire un courant électrique. Les « pièces et composants d'ordinateur; dispositifs électriques pour la surveillance de bâtiments et accessoires desdits dispositifs (compris dans cette classe); dispositifs pour la commande de circuits électriques au sein d'installations de bâtiments » couverts par la marque antérieure, ont également pour fonction de conduire le courant électrique. Ils sont en outre commercialisés dans les mêmes magasins spécialisés et fabriqués par les mêmes entreprises. Ces produits sont donc similaires.

En outre, les « semi-conducteurs » revendiqués dans la demande de marque contestée entrent dans la catégorie générale des « pièces et composants d'ordinateurs » couverts par la marque antérieure. Ces produits sont donc similaires.

Les « tableaux d'affichage électroniques » revendiqués dans la demande de marque contestée constituent des écrans sur lesquels sont affichées des données transmises par le biais d'un « ordinateur ». Ces produits entrent dans la catégorie générale des « dispositifs périphériques d'ordinateur » ou des « accessoires d'ordinateur » désignés par la marque antérieure. Les produits revendiqués par la demande de marque contestée sont donc similaires aux « ordinateurs », « dispositifs périphériques d'ordinateur » et « accessoires d'ordinateur (compris dans cette classe) », tels que claviers, écrans, souris, etc., couverts par la marque antérieure.

Les "appareils d'enregistrement du temps" revendiqués par la demande de marque contestée sont des appareils de mesure et d'enregistrement d'un type de données, à savoir le temps. Les « dispositifs pour la commande de circuits électriques au sein d'installations de bâtiments » couverts par la marque antérieure sont nécessairement constitués d' « appareils d'enregistrement du temps ». Ces produits sont donc complémentaires et ont la même origine. Ils sont donc similaires.

Les « appareils téléphoniques » revendiqués dans la demande de marque contestée sont des accessoires de dispositifs électriques de surveillance. En effet, le téléphone est un accessoire indispensable et systématiquement utilisé dans ce type de dispositifs, et notamment dans les dispositifs de télésurveillance dans lesquels ils sont utilisés comme moyen d'alerte. Les « appareils téléphoniques » revendiqués dans la demande de marque contestée entrent dans la catégorie générale des « dispositifs électriques pour la surveillance de bâtiments et accessoires desdits dispositifs » couverts par la marque antérieure. Ces produits sont donc similaires.

En outre, les « appareils téléphoniques » revendiqués dans la demande de marque contestée, sont des « dispositifs de bureau ainsi qu'accessoires desdits dispositifs » couverts par la marque antérieure. Ces produits ont donc la même fonction et la même destination. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution. Ces produits sont donc similaires.

Les « articles d'optique » revendiqués dans la demande de marque contestée ont la même nature et le même mode de fonctionnement que les « dispositifs à fonctionnement optique » couverts par la marque antérieure, qu'ils servent ou non à la répulsion d'animaux et/ou l'extermination d'insectes. Ces produits sont donc similaires.

En outre, les « dispositifs vidéos » couverts par la marque antérieure sont nécessairement constitués d' « articles d'optique ». Les « articles d'optique » revendiqués dans la demande de marque contestée sont donc complémentaires aux « dispositifs vidéos » et entrent dans la catégorie générale des « pièces et composants de dispositifs vidéo » couverts par la marque antérieure. Ces produits sont donc similaires.

Les "machines de bureau à cartes perforées" revendiqués par la demande de marque contestée sont, tout comme les « dispositifs de bureaux ainsi qu'accessoires desdits dispositifs » et « ordinateurs » couverts par la marque antérieure, des appareils utilisés dans des bureaux. Ces produits ont la même nature et la même fonction. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution et sont adressés aux mêmes consommateurs. Ces produits sont donc similaires.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

☐ LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

☒ L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, **visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle** ou **autre**). Expliquez en quoi il peut en résulter un **risque de confusion** dans l'esprit du public

La comparaison doit porter sur les signes suivants :

X4-TECH

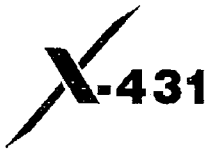

Marque antérieure invoquée

Demande de marque contestée

Comme démontré ci-après, ces marques sont visuellement et phonétiquement similaires.

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après ☒

MA 464 W/010107

ANNEXE 2 (SUITE) - EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

1. Similitudes visuelles

La marque antérieure est composée de la lettre **X** stylisée, suivie du chiffre **4**, d'un trait d'union, et du terme **TECH**, en lettres d'imprimerie, droites, grasses et noires.

La demande de marque contestée est composée de la lettre **X** stylisée, suivie d'un trait d'union, puis des chiffres **4**, **3** et **1**.

La demande de marque contestée reproduit par conséquent la lettre d'attaque **X** ainsi que le chiffre **4** et le trait d'union de la marque antérieure.

Compte tenu de leur position d'attaque, les éléments **X4** – de la marque antérieure doivent être considérés comme les éléments distinctifs et dominants au sein de cette marque.

Dans la mesure où la demande de marque contestée reproduit les éléments dominants de la marque antérieure, ces deux marques doivent être considérées comme visuellement similaires.

Le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques en même temps sous les yeux sera naturellement amené à les confondre.

2. Similitudes phonétiques

La marque antérieure se prononce comme suit : [X / quatre / TECH].

La demande de marque contestée se prononce comme suit : [X / quatre / cent / trente / et / un].

Compte tenu de la position d'attaque des éléments X et 4 au sein de la marque antérieure, l'attention phonétique des consommateurs sera focalisée sur ces éléments X et 4 au sein de cette marque.

La demande de marque contestée reproduit à l'identique ces éléments X et 4. Compte tenu de leur position d'attaque, l'attention phonétique des consommateurs sera également focalisée sur ces éléments au sein de cette marque.

Dans la mesure où l'attention phonétique des consommateurs sera, au sein des deux marques, focalisée sur les éléments d'attaque identiques X et 4, il existe un risque de confusion pour le consommateur n'ayant pas les deux marques dans un temps rapproché à l'oreille.

3. Comparaison conceptuelle

Dans la mesure où les marques en présence sont, prises dans leur ensemble, dépourvues de toute signification, il ne sera pas possible de les distinguer d'un point de vue conceptuel.

Au vu de ce qui précède, la demande de marque contestée X-431 reproduit en position d'attaque l'élément d'attaque **X4** qui est dominant et occupe une place prépondérante au

sein de la marque antérieure X4-TECH. L'opposant attire par ailleurs l'attention de l'INPI sur le fait qu'il est titulaire d'une série de marques comportant l'élément dominant **X4** suivi d'un autre élément, et qu'il a d'ailleurs également formulé opposition à l'encontre de la demande de marque contestée sur la base de sa marque internationale antérieure désignant la France X4-LIFE n°838808. Le consommateur d'attention moyenne sera alors naturellement amené à croire que la demande de marque contestée qui reproduit l'élément **X4,** est une déclinaison des marques antérieures de l'opposant, et que toutes ces marques ont une origine commune.

Au vu de ce qui précède, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public n'ayant pas les deux marques en même temps sous les yeux ou dans un temps rapproché à l'oreille. Ce risque de confusion sera d'autant plus grand que les deux marques en présence couvrent des produits identiques et que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (CJCE, 29 septembre 1998, affaire C-39/97, Canon Kabushiki Kaisha c. Metro-Goldwyn-Mayer Inc.).

****

L'enregistrement de cette marque X-431 doit donc être refusé dans son intégralité.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT DE MARQUE

ANNEXE

Détail des redevances versées

À remplir par le demandeur

Redevance d'opposition à enregistrement de marque	
TOTAL	310 **Euros**

Mode de règlement

☐ Mandat ☒ Chèque ☐ Virement ☐ Autres :

☐ Autorisation de prélèvement sur le compte client ouvert à l'INPI

N° du compte :

Nom Prénom du signataire

Signature du représentant autorisant le prélèvement sur compte client

Vos références pour ce dossier *(facultatif)*

1 NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

CABINET LAVOIX
62, Rue de Bonnel
69448 Lyon Cedex 03

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE À QUI DOIT ÊTRE ADRESSÉ LE REÇU DE PAIEMENT (si différent du cadre 1)

2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE	**Cochez l'une des deux cases suivantes**
Marque française	☐
Marque internationale ayant effet en France	☒ 899 828
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE	
Marque française	☐
Marque internationale	☒ 827 214
Marque communautaire	☐

PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

En 2 exemplaires

☒ le présent acte d'opposition	2 pages
☒ l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services (Annexe 1)	3 page (s)
☒ l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes (Annexe 2)	3 page (s)
☐ **le cas échéant,** la synthèse des moyens invoqués (Annexe 3)	..... page (s)
	8 pages

☒ la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté

☒ la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou ☐ **si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire,**
les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

En 1 exemplaire :

☒ la justification du paiement de la redevance d'opposition

☐ **s'il a été constitué un mandataire,** le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

(1) - **Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991** : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.

- **Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991**: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.

- **Pour les marques internationales** : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).

- **Pour les marques communautaires** : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.
Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.

899828

151 **Date de l'enregistrement**

05.09.2006

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**

05.09.2016

270 **Langue de la demande**

Anglais

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**

LAUNCH TECH CO., LTD.
2-8F, Xinyang Building,
Bagua No.4 Road,
Futian District
Shenzhen 518029
Guangdong Province (CN)

812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**

CN

842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**

Corporation, People's Republic of China

750 **Adresse pour la correspondance**

LAUNCH TECH CO., LTD.
Room 1608-10, Sichuan Mansion,
Hongli Road, Futian District
Shenzhen 518028 (CN)

740 **Nom et adresse du mandataire**

ADVANCE CHINA I.P. LAW OFFICE
Suite 918-920, 9/F, Dong Shan Plaza,
N° 69 Xianlie Central Road
Guangzhou 510095 (CN)

540 **Marque**

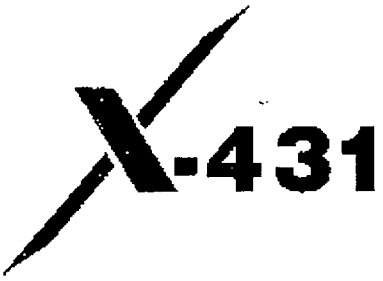

541 **Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard**

550 **Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque**

Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)**

09 Diagnostic computers for vehicle breakdown; data processing apparatus; computers; computer peripheral devices; time recording apparatus; punched card machines for offices; electronic notice boards; semi-conductors; telephone apparatus; optical goods.

Ordinateurs de diagnostic pour pannes de véhicules; appareils de traitement des données; ordinateurs; périphériques d'ordinateur; appareils d'enregistrement du temps; machines de bureau à cartes perforées; tableaux d'affichage électroniques; semi-conducteurs; appareils téléphoniques; articles d'optique.

Ordenadores de diagnóstico para averías de vehículos; aparatos de procesamiento de datos; ordenadores; periféricos informáticos; aparatos para registrar el tiempo; máquinas de tarjetas perforadas para la oficina; tablones electrónicos de anuncios; semiconductores; aparatos telefónicos; artículos de óptica.

822 **Enregistrement de base**

CN, 07.09.2005, 3770466

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AL - AM - AT - AZ - BA - BG - BX - BY - CH - CU - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KP - KZ - LI - LR - LS - LV - MA - MC - MD - MK - MN - MZ - PL - PT - RO - RS - RU - SD - SI - SK - SL - SM - SY - SZ - TJ - UA - UZ - VN

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

AG - AU - DK - EE - FI - GB - GE - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TM - TR - US - ZM

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB - IE - SG - US

⊟ **Enregistrement**

450 **Date et numéro de publication**

2006/42 Gaz, 23.11.2006

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AL - AM - AT - AZ - BA - BG - BX - BY - CH - CU - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KP - KZ - LI - LR - LS - LV - MA - MC - MD - MK - MN - MZ - PL - PT - RO - RS - RU - SD - SI - SK - SL - SM - SY - SZ - TJ - UA - UZ - VN

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

AG - AU - DK - EE - FI - GB - GE - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TM - TR - US - ZM

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB - IE - SG - US

851 **Limitation de la liste des produits et services**

US

Liste limitée à:

09 Diagnostic computers for vehicle breakdown; data processing apparatus, namely data processors; computers; computer peripheral devices, namely computer peripherals; time recording devices; punched card machines for offices; electronic notice boards; semi-conductors; telephone apparatus; optical goods, namely optical lenses.

Ordinateurs de diagnostic pour pannes de véhicules; appareils de traitement des données, notamment processeurs; ordinateurs; dispositifs périphériques pour ordinateurs, notamment périphériques d'ordinateurs; appareils d'enregistrement du temps; machines de bureau à cartes perforées; tableaux d'affichage électroniques; semi-conducteurs; appareils téléphoniques; articles d'optiques dont lentilles optiques.

Ordenadores de diagnóstico para averías de vehículos; aparatos de procesamiento de datos, a saber, procesadores de datos; ordenadores; periféricos informáticos, a saber, periféricos informáticos; dispositivos de registro de tiempo; máquinas de tarjetas perforadas para la oficina; tablones electrónicos de anuncios; semiconductores; aparatos telefónicos; artículos de óptica, a saber, lentillas ópticas.

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

02.11.2006

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Demandes d'enregistrement de marques
Nos 06 3 468 287 à 06 3 469 588
Demandes d'enregistrement
d'indications géographiques protégées,
d'attestations de spécificité,
d'appellations d'origine protégées.

Volume I

(Code de la propriété intellectuelle, Livres VII et VIII)

Publication hebdomadaire
N° 07 / 03
19 janvier 2007

NATIONAL DE

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AVIS RELATIF AUX OBSERVATIONS ET OPPOSITIONS

CONCERNANT LES MARQUES INTERNATIONALES

Les procédures d'observations et d'oppositions sont applicables aux demandes de protection des enregistrements internationaux de marques étendus à la France conformément à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 révisé concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

L'Institut national de la propriété industrielle tient à la disposition du public le bulletin « Gazette OMPI des marques internationales » publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Les observations des tiers doivent être présentées, et les oppositions formées, dans le délai de deux mois à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin « Gazette OMPI des marques internationales » à l'Institut.

La date de réception des bulletins « Gazette OMPI des marques internationales » à l'INPI est indiquée ci-dessous :

N° Gazette	N° marques publiées	Date de publication	Date réception INPI
	Gazette OMPI des marques internationales (publiée toutes les deux semaines)		
01/2006	872 149 à 872 422	09/02/2006	20/02/2006
02/2006	872 423 à 872 894	16/02/2006	22/02/2006
03/2006	872 895 à 873 390	23/02/2006	01/03/2006
04/2006	873 391 à 873 845	02/03/2006	13/03/2006
05/2006	873 846 à 874 411	09/03/2006	17/03/2006
06/2006	874 412 à 875 063	16/03/2006	24/03/2006
07/2006			(non reçu à ce jour)
08/2006	875 630 à 876 260	30/03/2006	05/04/2006
07/2006	875 064 à 875 629	23/03/2006	06/04/2006
09/2006	876 261 à 876 803	06/04/2006	12/04/2006
10/2006	876 804 à 877 345	13/04/2006	24/04/2006
11/2006			(non reçu à ce jour)
12/2006	877 812 à 878 463	27/04/2006	09/05/2006
11/2006	877 346 à 877 811	20/04/2006	10/05/2006
13/2006			(non reçu à ce jour)
14/2006	878 916 à 879 717	14/05/2006	18/05/2006
13/2006	878 464 à 878 915	04/05/2006	22/05/2006
15/2006	879 718 à 880 500	18/05/2006	30/05/2006
16/2006	880 501 à 881 045	25/05/2006	06/06/2006
17/2006	881 046 à 881 861	01/06/2006	09/06/2006
18/2006	881 862 à 882 251	08/06/2006	20/06/2006
19/2006	882 252 à 882 730	15/06/2006	22/06/2006
20/2006	882 731 à 883 302	22/06/2006	03/07/2006
21/2006	883 303 à 883 734	29/06/2006	05/07/2006
22/2006	883 735 à 884 480	06/07/2006	19/07/2006
23/2006	884 481 à 885 064	13/07/2006	21/07/2006
24/2006	885 065 à 885 763	20/07/2006	02/08/2006
25/2006	885 764 à 886 287	27/07/2006	02/08/2006

26/2006	886 288 à 887 381	03/08/2006	11/08/2006
27/2006	887 382 à 887 987	10/08/2006	21/08/2006
28/2006	887 988 à 888 633	17/08/2006	23/08/2006
29/2006	888 634 à 889 288	24/08/2006	04/09/2006
30/2006	889 289 à 889 858	31/08/2006	07/09/2006
31/2006	889 859 à 890 670	07/09/2006	18/09/2006
32/2006	890 671 à 891 307	14/09/2006	21/09/2006
33/2006	891 308 à 892 310	21/09/2006	04/10/2006
34/2006	892 311 à 893 092	28/09/2006	04/10/2006
35/2006	893 093 à 893 995	05/10/2006	16/10/2006
36/2006	893 996 à 894 490	12/10/2006	23/10/2006
37/2006	894 491 à 894 998	19/10/2006	30/10/2006
38/2006	894 999 à 895 963	26/10/2006	08/11/2006
39/2006	895 964 à 896 927	02/11/2006	13/11/2006
40/2006	896 928 à 898 089	09/11/2006	21/11/2006
41/2006	898 090 à 899 168	16/11/2006	27/11/2006
42/2006	899 169 à 899 950	23/11/2006	05/12/2006 — n° 899828
43/2006	899 951 à 901 035	30/11/2006	07/12/2006
44/2006	901 036 à 901 922	07/12/2006	14/12/2006
45/2006	901 923 à 902 978	14/12/2006	28/12/2006
46/2006	902 979 à 903 903	21/12/2006	04/01/2007

827214

151 **Date de l'enregistrement**

28.11.2003

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**

28.11.2013

270 **Langue de la demande**

Anglais

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**

x-peer.de GmbH

Brackestraße 3

38159 Vechelde (DE)

812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**

DE

740 **Nom et adresse du mandataire**

Dr. Heiko Barske

BLUMBACH, KRAMER & PARTNER GbR

Radeckestrasse 43

81245 München (DE)

540 **Marque**

X4-TECH

531 **Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(5)**

27.05.01 ; 27.07.01

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)**

09 Computers; parts and components of computers; computer peripheral devices; parts and components of computer peripheral devices; computer accessories (in this class); audio-devices; parts and components of audio-devices; peripheral devices for audio-devices; parts and components of peripheral devices for audio-devices; accessories for audio-devices (included in this class): video-devices; parts and components of video-devices; peripheral devices for video-devices, parts and components of peripheral devices for video-devices; accessories for video-devices (included in this class); electrical devices for surveillance of buildings and accessories of said devices (included in this class); devices to control electrical circuits in installations of buildings; mechanically, acoustically, optically or thermally working devices for deterrence of animals and/or extermination of insects (included in this class).

Ordinateurs; pièces et composants d'ordinateur; dispositifs périphériques d'ordinateur; pièces et composants de dispositifs périphériques d'ordinateur; accessoires d'ordinateur (compris dans cette classe); dispositifs audio; pièces et composants de dispositifs audio; dispositifs périphériques pour dispositifs audio; pièces et composants de dispositifs périphériques pour dispositifs audio; accessoires pour dispositifs audio (compris dans cette classe); dispositifs vidéo; pièces et composants de dispositifs vidéo; dispositifs périphériques pour dispositifs vidéo, pièces et composants de dispositifs périphériques pour dispositifs vidéo; accessoires pour dispositifs vidéo (compris dans cette classe); dispositifs électriques pour la surveillance de bâtiments et accessoires desdits dispositifs (compris dans cette classe); dispositifs pour la commande de circuits électriques au sein d'installations de bâtiments; dispositifs à fonctionnement mécanique, acoustique, optique ou thermique pour la répulsion d'animaux et/ou l'extermination d'insectes (compris dans cette classe).

11 Lighting devices for use outside and/or inside of buildings.

Dispositifs d'éclairage d'extérieur et/ou d'intérieur de bâtiments.

16 Office devices and accessories for said devices (included in this class).

Dispositifs de bureau ainsi qu'accessoires desdits dispositifs (compris dans cette classe).

822 **Enregistrement de base**

DE, 01.09.2003, 303 28 615.6/09

300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine

DE, 05.06.2003, 303 28 615.6/09

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AT - BX - FR

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

GB - SE - US

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB - US

⊟ Enregistrement

450 Date et numéro de publication

2004/19 Gaz, 05.08.2004

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AT - BX - FR

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

GB - SE - US

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB - US

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

15.07.2004

⊟862 Refus provisoire partiel de protection

GB

450 Date et numéro de publication

2004/27 Gaz, 30.09.2004

Accepted for all the goods in class 11.

Admis pour les produits de la classe 11.

⊟861 Refus provisoire total de protection

US

450 Date et numéro de publication

2004/27 Gaz, 30.09.2004

⊟861 Refus provisoire total de protection

SE

450 Date et numéro de publication

2005/41 Gaz, 17.11.2005

⊟ Opposition possible après le délai de 18 mois

SE

450 Date et numéro de publication

2005/44 Gaz, 08.12.2005

⊟ Opposition possible après le délai de 18 mois

US

450 Date et numéro de publication

2005/51 Gaz, 26.01.2006

07-0406

inpi INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08
Pour vous informer : INPI Direct 0820 210 211
Pour effectuer une opposition par télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

cerfa N° 10344*02

Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales. MA 464 @ w/010107

Réservé à l'INPI

REMISE DES PIÈCES :

DATE 28 FEV. 2007

LIEU [redacted]

N° DE GESTION

1 NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

CABINET LAVOIX
62, Rue de Bonnel
69448 Lyon Cedex 03

Confirmation d'une opposition par télécopie	☐
2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE	**Cochez l'une des deux cases suivantes**
Marque française	☐
N° du BOPI de publication	
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Marque internationale ayant effet en France	☒
N° de la gazette OMPI de publication	42/2006
Date d'enregistrement international	05092006
N° d'enregistrement international	899 828
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE	
Marque française	☐
Date de dépôt	
N° national	
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Date
Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement	N° d'enregistrement :
Si la marque a fait l'objet d'un renouvellement après le 28/12/1991	Date de publication au BOPI ou date de dépôt de la déclaration
Marque internationale	☒
Date d'enregistrement international	16082004
N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement	838808
Priorité revendiquée (*le cas échéant*)	Pays : Allemagne Date 12032004
Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement (*le cas échéant*)	

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Réservé à l'INPI

N° DE GESTION

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

MA 464 @ w/010107

Marque communautaire		☐
Si elle est enregistrée :		Date |_|_|_|_|_|_|_|_| N° de l'enregistrement communautaire :
Si elle n'est pas enregistrée :		Date |_|_|_|_|_|_|_|_| N° de dépôt de la demande :
Priorité revendiquée *(le cas échéant)*		Pays : Date |_|_|_|_|_|_|
Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :		☐ d'une renonciation ☐ d'une cession partielle ☐ d'une limitation (Voir dernière page)
Marque non déposée (Voir dernière page)		☐ **Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris**
4 OPPOSANT		
Nom ou dénomination sociale		X-PEER.DE GmbH
Prénoms		
Forme juridique		société de droit allemand
Adresse	Rue	Brackestrasse 3
	Code postal et ville	|3|8|1|5|9| Vechelde
	Pays	Allemagne
N° de téléphone *(facultatif)*		
N° de télécopie *(facultatif)*		
Adresse électronique *(facultatif)*		
Agissant en qualité de : propriétaire dès l'origine propriétaire par suite d'une transmission de propriété licencié exclusif		**Cochez l'une des trois cases ci-dessous :** ☒ ☐ **Si vous avez coché la deuxième ou la troisième case, indiquez la date et le n° d'inscription de l'acte au registre national des marques, au registre international ou au registre communautaire des marques :** ☐ Date |_|_|_|_|_|_|_|_| N° d'inscription :
5 MANDATAIRE *(le cas échéant)*		
Nom		GREFFIER
Prénom		Florence
Cabinet ou Société		CABINET LAVOIX
N° de pouvoir permanent *(le cas échéant)*		
Adresse	Rue	62, rue de Bonnel
	Code postal et ville	|6|9|4|4|8| LYON CEDEX 03
N° de téléphone *(facultatif)*		04.78.60.52.84
N° de télécopie *(facultatif)*		04.78.60.90.89
Adresse électronique *(facultatif)*		lyon@cabinet-lavoix.com

6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE
(Opposant ou Mandataire)

Nom : Florence GREFFIER (97/1201)

Qualité : Conseil en propriété industrielle

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI. Les données à caractère personnel que vous êtes tenu(e) de nous fournir dans ce formulaire sont exclusivement utilisées pour identifier le titulaire de la demande et son éventuel mandataire.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

☒ POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou

☐ POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

☒ IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.

☒ SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

La demande de marque internationale contestée X-431 n° 899 828 revendique des produits identiques et / ou similaires à ceux couverts par la marque antérieure X4 - LIFE n° 838 808.

1. Produits identiques

Les "ordinateurs; périphériques d'ordinateur" revendiqués par la demande de marque contestée se retrouvent dans les mêmes termes au sein de la marque antérieure: "ordinateurs; périphériques d'ordinateurs". Ces produits sont donc identiques.

Les « ordinateurs de diagnostic pour pannes de véhicules » sont des « ordinateurs » de la marque antérieure, quelque soit leur destination. Les « appareils de traitement des données » revendiqués par la demande de marque contestée englobent les "ordinateurs" couverts par la marque antérieure. En effet, les ordinateurs sont définis par le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré, édition 2002, comme étant des "machines automatiques de traitement de l'information". Ces produits sont donc identiques, à tout le moins similaires.

ANNEXE 1 (SUITE) - EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS

2. Produits similaires

Les « semi-conducteurs » revendiqués dans la demande de marque contestée sont des produits dont la nature et la fonction sont de conduire un courant électrique. Les « parties et composants d'ordinateurs; dispositifs électriques de surveillance de bâtiments et accessoires de ces dispositifs (compris dans cette classe); dispositifs de commande de circuits électriques montés dans des d'installations de bâtiments » couverts par la marque antérieure, ont également pour fonction de conduire le courant électrique. Ils sont en outre commercialisés dans les mêmes magasins spécialisés et fabriqués par les mêmes entreprises. Ces produits sont donc similaires.

En outre, les « semi-conducteurs » revendiqués dans la demande de marque contestée entrent dans la catégorie générale des « parties et composants d'ordinateurs » couverts par la marque antérieure. Ces produits sont donc similaires.

Les « tableaux d'affichage électroniques » revendiqués dans la demande de marque contestée constituent des écrans sur lesquels sont affichées des données transmises par le biais d'un « ordinateur ». Ces produits entrent dans la catégorie générale des « périphériques d'ordinateur » ou des « accessoires d'ordinateurs » désignés par la marque antérieure. Les produits revendiqués par la demande de marque contestée sont donc similaires aux « ordinateurs », « périphériques d'ordinateurs » et « accessoires d'ordinateur (compris dans cette classe) », tels que claviers, écrans, souris, etc., couverts par la marque antérieure.

Les "appareils d'enregistrement du temps" revendiqués par la demande de marque contestée sont des appareils de mesure et d'enregistrement d'un type de données, à savoir le temps. Les « dispositifs de commande de circuits électriques montés dans des installations de bâtiments » couverts par la marque antérieure sont nécessairement constitués d' « appareils d'enregistrement du temps ». Ces produits sont donc complémentaires et ont la même origine. Ils sont donc similaires.

Les « appareils téléphoniques » revendiqués dans la demande de marque contestée sont des accessoires de dispositifs électriques de surveillance. En effet, le téléphone est un accessoire indispensable et systématiquement utilisé dans ce type de dispositifs, et notamment dans les dispositifs de télésurveillance dans lesquels ils sont utilisés comme moyen d'alerte. Les « appareils téléphoniques » revendiqués dans la demande de marque contestée entrent dans la catégorie générale des « dispositifs électriques de surveillance de bâtiments et accessoires de ces dispositifs » couverts par la marque antérieure. Ces produits sont donc similaires.

En outre, les « appareils téléphoniques » revendiqués dans la demande de marque contestée, sont des « dispositifs pour bureau ainsi que leurs accessoires » couverts par la marque antérieure. Ces produits ont donc la même fonction et la même destination. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution. Ces produits sont donc similaires.

Les « articles d'optique » revendiqués dans la demande de marque contestée ont la même nature et le même mode de fonctionnement que les « dispositifs fonctionnant de manière optique » couverts par la marque antérieure, qu'ils soient conçus ou non pour repousser des animaux et/ou exterminer des insectes. Ces produits sont donc similaires.

En outre, les « dispositifs vidéos » couverts par la marque antérieure sont nécessairement constitués d' « articles d'optique ». Les « articles d'optique » revendiqués dans la demande de marque contestée sont donc complémentaires aux « dispositifs vidéos » et entrent dans la catégorie générale des « parties et composants de dispositifs vidéo » couverts par la marque antérieure. Ces produits sont donc similaires.

Les "machines de bureau à cartes perforées" revendiqués par la demande de marque contestée sont, tout comme les « dispositifs pour bureaux ainsi que leurs accessoires » et « ordinateurs » couverts par la marque antérieure, des appareils utilisés dans des bureaux. Ces produits ont la même nature et la même fonction. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution et sont adressés aux mêmes consommateurs. Ces produits sont donc similaires.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

☐ LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

☒ L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

La comparaison doit porter sur les signes suivants :

X4-LIFE

Marque antérieure invoquée

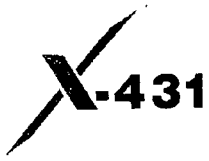

Demande de marque contestée

Comme démontré ci-après, ces marques sont visuellement et phonétiquement similaires.

1. Similitudes visuelles

La marque antérieure est composée de la lettre **X** stylisée, suivie du chiffre **4**, d'un trait d'union, et du terme **LIFE**, lequel sera perçu par les consommateurs français comme étant la traduction anglaise du mot « vie ».

La demande de marque contestée est composée de la lettre **X** stylisée, suivie d'un trait d'union, puis des chiffres **4**, **3** et **1**.

La demande de marque contestée reproduit par conséquent la lettre **X** ainsi que le chiffre **4** et le trait d'union de la marque antérieure.

Au sein des marques en présence, l'attention visuelle des consommateurs sera principalement focalisée sur ces éléments **X**, **4** et le trait d'union, et ce compte tenu de leur position d'attaque.

Le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques en même temps sous les yeux sera naturellement amené à les confondre.

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après ☒

ANNEXE 2 (SUITE) - EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

2. Similitudes phonétiques

La marque antérieure se prononce comme suit : [X / quatre / LIFE].

La demande de marque contestée se prononce comme suit : [X / quatre / cent / trente / et / un].

Compte tenu de leur position d'attaque au sein de la marque antérieure, l'attention phonétique des consommateurs sera focalisée sur les éléments X et 4 au sein de cette marque.

La demande de marque contestée reproduit à l'identique et en position d'attaque ces éléments X et 4. L'attention phonétique des consommateurs sera également focalisée sur ces éléments au sein de cette marque.

Au vu de ce qui précède, il existe un risque de confusion pour le consommateur n'ayant pas les deux marques dans un temps rapproché à l'oreille.

3. Comparaison conceptuelle

Dans la mesure où les marques en présence sont, prises dans leur ensemble, dépourvues de toute signification, il ne sera pas possible de les distinguer d'un point de vue conceptuel.

Au vu de ce qui précède, la demande de marque contestée X-431 reproduit en position d'attaque l'élément d'attaque **X4** qui est dominant et occupe une place prépondérante au sein de la marque antérieure X4-LIFE. L'opposant attire par ailleurs l'attention de l'INPI sur le fait qu'il est titulaire d'une série de marques comportant l'élément dominant **X4** suivi d'un autre élément, et qu'il a d'ailleurs également formulé opposition à l'encontre de la demande de marque contestée sur la base de sa marque internationale antérieure désignant la France X4-TECH n° 827214. Le consommateur d'attention moyenne sera alors naturellement amené à croire que la demande de marque contestée qui reproduit l'élément **X4,** est une déclinaison des marques antérieures de l'opposant, et que toutes ces marques ont une origine commune.

Au vu de ce qui précède, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public n'ayant pas les deux marques en même temps sous les yeux ou dans un temps rapproché à l'oreille. Ce risque de confusion sera d'autant plus grand que les deux marques en présence couvrent des produits identiques et que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (CJCE, 29 septembre 1998, affaire C-39/97, Canon Kabushiki Kaisha c. Metro-Goldwyn-Mayer Inc.).

****

L'enregistrement de cette marque X-431 doit donc être refusé dans son intégralité.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT DE MARQUE

ANNEXE

Détail des redevances versées

À remplir par le demandeur

Redevance d'opposition à enregistrement de marque	
TOTAL	310 **Euros**

Mode de règlement

☐ Mandat ☒ Chèque ☐ Virement ☐ Autres :

☐ Autorisation de prélèvement sur le compte client ouvert à l'INPI

N° du compte :

Nom Prénom du signataire

Signature du représentant autorisant le prélèvement sur compte client

Vos références pour ce dossier *(facultatif)*

1 NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

CABINET LAVOIX
62, Rue de Bonnel
69448 Lyon Cedex 03

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE À QUI DOIT ÊTRE ADRESSÉ LE REÇU DE PAIEMENT (si différent du cadre 1)

2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE	**Cochez l'une des deux cases suivantes**
Marque française	☐
Marque internationale ayant effet en France	☒ 899 828
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE	
Marque française	☐
Marque internationale	☒ 838808
Marque communautaire	☐

PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

En 2 exemplaires

☒	le présent acte d'opposition	2 pages
☒	l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services (Annexe 1)	3 page (s)
☒	l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes (Annexe 2)	2 page (s)
☐	**le cas échéant**, la synthèse des moyens invoqués (Annexe 3)	____ page (s)
		7 pages

☒ la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté

☒ la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou ☐ **si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire,** les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

En 1 exemplaire :

☒ la justification du paiement de la redevance d'opposition

☐ **s'il a été constitué un mandataire,** le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

(1) - **Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991** : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.

- **Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991**: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.

- **Pour les marques internationales** : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).

- **Pour les marques communautaires** : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.
Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.

MA 464 W/260101

899828

151 **Date de l'enregistrement**

05.09.2006

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**

05.09.2016

270 **Langue de la demande**

Anglais

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**

LAUNCH TECH CO., LTD.

2-8F, Xinyang Building,

Bagua No.4 Road,

Futian District

Shenzhen 518029

Guangdong Province (CN)

812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**

CN

842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**

Corporation, People's Republic of China

750 **Adresse pour la correspondance**

LAUNCH TECH CO., LTD.

Room 1608-10, Sichuan Mansion,

Hongli Road, Futian District

Shenzhen 518028 (CN)

740 **Nom et adresse du mandataire**

ADVANCE CHINA I.P. LAW OFFICE

Suite 918-920, 9/F, Dong Shan Plaza,

N° 69 Xianlie Central Road

Guangzhou 510095 (CN)

540 **Marque**

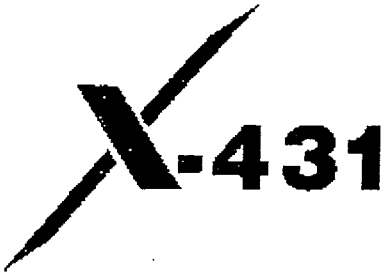

541 **Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard**

550 **Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque**

Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)**

09 Diagnostic computers for vehicle breakdown; data processing apparatus; computers; computer peripheral devices; time recording apparatus; punched card machines for offices; electronic notice boards; semi-conductors; telephone apparatus; optical goods.

Ordinateurs de diagnostic pour pannes de véhicules; appareils de traitement des données; ordinateurs; périphériques d'ordinateur; appareils d'enregistrement du temps; machines de bureau à cartes perforées; tableaux d'affichage électroniques; semi-conducteurs; appareils téléphoniques; articles d'optique.

Ordenadores de diagnóstico para averías de vehículos; aparatos de procesamiento de datos; ordenadores; periféricos informáticos; aparatos para registrar el tiempo; máquinas de tarjetas perforadas para la oficina; tablones electrónicos de anuncios; semiconductores; aparatos telefónicos; artículos de óptica.

822 **Enregistrement de base**

CN, 07.09.2005, 3770466

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AL - AM - AT - AZ - BA - BG - BX - BY - CH - CU - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KP - KZ - LI - LR - LS - LV - MA - MC - MD - MK - MN - MZ - PL - PT - RO - RS - RU - SD - SI - SK - SL - SM - SY - SZ - TJ - UA - UZ - VN

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

AG - AU - DK - EE - FI - GB - GE - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TM - TR - US - ZM

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB - IE - SG - US

⊟ **Enregistrement**

450 **Date et numéro de publication**

2006/42 Gaz, 23.11.2006

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AL - AM - AT - AZ - BA - BG - BX - BY - CH - CU - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IR - IT - KE - KG - KP - KZ - LI - LR - LS - LV - MA - MC - MD - MK - MN - MZ - PL - PT - RO - RS - RU - SD - SI - SK - SL - SM - SY - SZ - TJ - UA - UZ - VN

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

AG - AU - DK - EE - FI - GB - GE - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TM - TR - US - ZM

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB - IE - SG - US

851 **Limitation de la liste des produits et services**

US

Liste limitée à:

09 Diagnostic computers for vehicle breakdown; data processing apparatus, namely data processors; computers; computer peripheral devices, namely computer peripherals; time recording devices; punched card machines for offices; electronic notice boards; semi-conductors; telephone apparatus; optical goods, namely optical lenses.

Ordinateurs de diagnostic pour pannes de véhicules; appareils de traitement des données, notamment processeurs; ordinateurs; dispositifs périphériques pour ordinateurs, notamment périphériques d'ordinateurs; appareils d'enregistrement du temps; machines de bureau à cartes perforées; tableaux d'affichage électroniques; semi-conducteurs; appareils téléphoniques; articles d'optiques dont lentilles optiques.

Ordenadores de diagnóstico para averías de vehículos; aparatos de procesamiento de datos, a saber, procesadores de datos; ordenadores; periféricos informáticos, a saber, periféricos informáticos; dispositivos de registro de tiempo; máquinas de tarjetas perforadas para la oficina; tablones electrónicos de anuncios; semiconductores; aparatos telefónicos; artículos de óptica, a saber, lentillas ópticas.

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

02.11.2006

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Demandes d'enregistrement de marques
Nos 06 3 468 287 à 06 3 469 588
Demandes d'enregistrement
d'indications géographiques protégées,
d'attestations de spécificité,
d'appellations d'origine protégées.

Volume I

(Code de la propriété intellectuelle, Livres VII et VIII)

Publication hebdomadaire
N° 07 / 03
19 janvier 2007

NATIONAL DE

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AVIS RELATIF AUX OBSERVATIONS ET OPPOSITIONS

CONCERNANT LES MARQUES INTERNATIONALES

Les procédures d'observations et d'oppositions sont applicables aux demandes de protection des enregistrements internationaux de marques étendus à la France conformément à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 révisé concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

L'Institut national de la propriété industrielle tient à la disposition du public le bulletin « Gazette OMPI des marques internationales » publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Les observations des tiers doivent être présentées, et les oppositions formées, dans le délai de deux mois à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin « Gazette OMPI des marques internationales » à l'Institut.

La date de réception des bulletins « Gazette OMPI des marques internationales » à l'INPI est indiquée ci-dessous :

N° Gazette	N° marques publiées	Date de publication	Date réception INPI
	Gazette OMPI des marques internationales (publiée toutes les deux semaines)		
01/2006	872 149 à 872 422	09/02/2006	20/02/2006
02/2006	872 423 à 872 894	16/02/2006	22/02/2006
03/2006	872 895 à 873 390	23/02/2006	01/03/2006
04/2006	873 391 à 873 845	02/03/2006	13/03/2006
05/2006	873 846 à 874 411	09/03/2006	17/03/2006
06/2006	874 412 à 875 063	16/03/2006	24/03/2006
07/2006			(non reçu à ce jour)
08/2006	875 630 à 876 260	30/03/2006	05/04/2006
07/2006	875 064 à 875 629	23/03/2006	06/04/2006
09/2006	876 261 à 876 803	06/04/2006	12/04/2006
10/2006	876 804 à 877 345	13/04/2006	24/04/2006
11/2006			(non reçu à ce jour)
12/2006	877 812 à 878 463	27/04/2006	09/05/2006
11/2006	877 346 à 877 811	20/04/2006	10/05/2006
13/2006			(non reçu à ce jour)
14/2006	878 916 à 879 717	14/05/2006	18/05/2006
13/2006	878 464 à 878 915	04/05/2006	22/05/2006
15/2006	879 718 à 880 500	18/05/2006	30/05/2006
16/2006	880 501 à 881 045	25/05/2006	06/06/2006
17/2006	881 046 à 881 861	01/06/2006	09/06/2006
18/2006	881 862 à 882 251	08/06/2006	20/06/2006
19/2006	882 252 à 882 730	15/06/2006	22/06/2006
20/2006	882 731 à 883 302	22/06/2006	03/07/2006
21/2006	883 303 à 883 734	29/06/2006	05/07/2006
22/2006	883 735 à 884 480	06/07/2006	19/07/2006
23/2006	884 481 à 885 064	13/07/2006	21/07/2006
24/2006	885 065 à 885 763	20/07/2006	02/08/2006
25/2006	885 764 à 886 287	27/07/2006	02/08/2006

26/2006	886 288 à 887 381	03/08/2006	11/08/2006
27/2006	887 382 à 887 987	10/08/2006	21/08/2006
28/2006	887 988 à 888 633	17/08/2006	23/08/2006
29/2006	888 634 à 889 288	24/08/2006	04/09/2006
30/2006	889 289 à 889 858	31/08/2006	07/09/2006
31/2006	889 859 à 890 670	07/09/2006	18/09/2006
32/2006	890 671 à 891 307	14/09/2006	21/09/2006
33/2006	891 308 à 892 310	21/09/2006	04/10/2006
34/2006	892 311 à 893 092	28/09/2006	04/10/2006
35/2006	893 093 à 893 995	05/10/2006	16/10/2006
36/2006	893 996 à 894 490	12/10/2006	23/10/2006
37/2006	894 491 à 894 998	19/10/2006	30/10/2006
38/2006	894 999 à 895 963	26/10/2006	08/11/2006
39/2006	895 964 à 896 927	02/11/2006	13/11/2006
40/2006	896 928 à 898 089	09/11/2006	21/11/2006
41/2006	898 090 à 899 168	16/11/2006	27/11/2006
42/2006	899 169 à 899 950	23/11/2006	05/12/2006 — n° 899828
43/2006	899 951 à 901 035	30/11/2006	07/12/2006
44/2006	901 036 à 901 922	07/12/2006	14/12/2006
45/2006	901 923 à 902 978	14/12/2006	28/12/2006
46/2006	902 979 à 903 903	21/12/2006	04/01/2007

838808

151 **Date de l'enregistrement**

16.08.2004

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**

16.08.2014

270 **Langue de la demande**

Anglais

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**

x-peer.de GmbH

Brackestraße 3

38159 Vechelde (DE)

812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**

DE

842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**

limited company, Germany

740 **Nom et adresse du mandataire**

KRAMER BARSKE SCHMIDTCHEN,

Patentanwälte

Radeckestrasse 43

81245 München (DE)

540 **Marque**

X4-LIFE

531 **Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(5)**

27.05.01 ; 27.07.01

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)**

09 Computers; parts and components of computers; computer peripheral devices; parts and components of computer peripheral devices; computer accessories (included in this class); audio devices, parts and components of audio devices; peripheral devices for audio devices; parts and components of peripheral devices for audio devices; accessories for audio devices (included in this class); video devices; part and components of video devices; peripheral devices for video devices; parts and components of peripheral devices for video devices; accessories for video devices (included in this class); electrical devices for surveillance of buildings and accessories of said devices (included in this class); devices to control electrical circuits in installations of buildings; mechanically, acoustically, optically or thermally working devices for deterrence of animals and/or extermination of insects (included in this class).

Ordinateurs; parties et composants d'ordinateurs; périphériques d'ordinateurs; parties et composants de périphériques d'ordinateurs; accessoires d'ordinateurs (compris dans cette classe); dispositifs audio, parties et composants de dispositifs audio; dispositifs périphériques pour dispositifs audio; parties et composants de dispositifs périphériques destinés à des dispositifs audio; accessoires destinés à des dispositifs audio (compris dans cette classe); dispositifs vidéo; parties et composants de dispositifs vidéo; dispositifs périphériques destinés à des dispositifs vidéo; parties et composants de dispositifs périphériques destinés à des dispositifs vidéo; accessoires de dispositifs vidéo (compris dans cette classe); dispositifs électriques de surveillance de bâtiments et accessoires de ces dispositifs (compris dans cette classe); dispositifs de commande de circuits électriques montés dans des installations de bâtiments; dispositifs fonctionnant de manière mécanique, acoustique, optique ou thermale, conçus pour repousser des animaux et/ou exterminer des insectes (compris dans cette classe).

Ordenadores; partes y componentes de ordenadores; periféricos de ordenador; partes y componentes de periféricos de ordenador; accesorios de ordenador (comprendidos en esta clase); dispositivos de audio, partes y componentes de dispositivos de audio; periféricos para dispositivos de audio; partes y componentes de periféricos para dispositivos de audio; accesorios para dispositivos de audio (comprendidos en esta clase); dispositivos de vídeo; partes y componentes de dispositivos de vídeo; periféricos para dispositivos de vídeo; partes y componentes de periféricos para dispositivos de vídeo; accesorios para dispositivos de vídeo (comprendidos en esta clase); dispositivos eléctricos para la vigilancia de edificios y accesorios para dichos dispositivos (comprendidos en esta clase); dispositivos para el control de circuitos eléctricos en instalaciones de edificios; dispositivos mecánicos, acústicos, ópticos o térmicos para disuadir a animales y/o exterminar insectos (comprendidos en esta clase).

11 Lighting devices for use outside and/or inside of buildings.

Dispositifs d'éclairage conçus pour l'intérieur et/ou l'extérieur de bâtiments.

Dispositivos de alumbrado para el interior y/o exterior de edificios.

16 Office devices and their accessories (included in this class).

Dispositifs pour bureaux ainsi que leurs accessoires (compris dans cette classe).

Dispositivos de oficina y sus accesorios (comprendidos en esta clase).

822 Enregistrement de base

DE, 11.05.2004, 304 14 464.9/09

300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine

DE, 12.03.2004, 304 14 464.9/09

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AT - BX - FR

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

GB - SE - US

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB - US

⊟ **Enregistrement**

450 Date et numéro de publication

2004/44 Gaz, 03.02.2005

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AT - BX - FR

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

GB - SE - US

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB - US

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

13.01.2005

⊟**862 Refus provisoire partiel de protection**

US

450 Date et numéro de publication

2005/17 Gaz, 02.06.2005

Liste limitée à:

09 Computers.

Ordinateurs.

Ordenadores.

⊟**868 Octroi de protection**

GB

450 Date et numéro de publication

2005/29 Gaz, 25.08.2005

Opposition possible après le délai de 18 mois

SE

450 Date et numéro de publication

2006/18 Gaz, 08.06.2006

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3 ;

c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.
Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle, dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L 422-1, est en rapport avec l'acte.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 du code précité peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ayant, sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention "marques ou dessins et modèles" ou de la mention "juriste".

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le pouvoir du

mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter des observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels se fonde l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a pas fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L 712-4, court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin *Les Marques internationales* à l'Institut national de la propriété industrielle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'institut.

Arrêté du 31 janvier 1992

Art. 4-1.- L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au *e)* et *f)*, les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

Art. 5.- La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle du bulletin *Les marques internationales*, aux fins de l'application des articles 33 et 35 du décret n°92-100 du 30 janvier 1992 susvisé (R 717-3 et R 717-5 du code de la propriété intellectuelle), est constatée sur un registre tenu à la disposition du public.